

GE_GERICHTE ATAS/555/2013 vom 30. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_555_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/555/2013 du 30 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/555/2013 del 30 maggio 2013

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Pierre-Bernard PETITAT et Violaine LANDRY ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/666/2013 ATAS/555/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai 2013 3ème Chambre

En la cause Madame Y _____, domiciliée au PETIT-LANCY recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DSE- SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/666/2013 - 2/2 -

Vu la décision du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (SPC) du 12 février 2013 déclarant l'opposition formée par Madame Y _____ (ci-après : la bénéficiaire) contre sa décision du 25 octobre 2012 irrecevable pour cause de tardiveté; Vu le recours interjeté par la bénéficiaire le 22 février 2013; Vu la réponse de l'intimé du 12 mars 2013; Vu le complément au recours du 19 mars 2013; Vu les écritures de l'intimé des 10 et 16 avril 2013; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour; Attendu qu'à l'issue de cette audience, la bénéficiaire des prestations a retiré son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.